

# Année fiscale 1998

## Informations complémentaires demandées aux contribuables

Après avoir examiné (notre édition du 5 février) les changements formels survenus au niveau de la formule de déclaration d'impôt pour l'année fiscale 1998, il est bon de dire quelques mots de la demande d'informations complémentaires, figurant en dernière page de la formule, dont le remplissage, selon l'autorité fiscale, «peut permettre d'éviter une complication».

### Changements de situation

La plupart de ces indications complémentaires concernent des situations fiscales peu habituelles mais dont l'influence sur la facture d'impôt est souvent considérable. Ainsi, les deux premières rubriques qui mentionnent d'éventuelles interruptions de travail ou modifications durables de revenu, soit pendant l'année de calcul (1997) soit pendant l'année fiscale (1998), se rapportent aux taxations dites intermédiaires. Celles-ci, qui peuvent être soit en faveur, soit en défaveur du contribuable, ont pour cause le début ou la fin d'une activité lucrative, un changement de profession, un héritage ou encore un divorce ou une séparation judiciaire ou de fait. Rappelons qu'en droit neuchâtelois le chômage n'est, contrairement à ce qui prévaut dans d'autres cantons qui nous entourent, pas un motif de taxation intermédiaire.

### Les prestations complémentaires

Autre domaine sensible : les prestations en capital que perçoit le contribuable. La distinction entre ces diverses prestations n'est pas toujours aisée. Les assurances sur la vie, susceptibles de rachat, que le contribuable a toujours déclarées dans son état de fortune ne sont pas imposables et n'ont, en conséquence, pas à être annoncées. En règle générale, les autres versements de capitaux sont imposés séparément des autres revenus sur la base du

cinquième des taux prévus selon les barèmes ordinaires, en matière d'impôt fédéral direct, et du quart desdits taux, en matière d'impôt cantonal. En outre, le taux de l'impôt cantonal ne peut être inférieur à 2,5 %. Les autres versements de capitaux «remplaçant des prestations périodiques» sont imposés compte tenu des autres revenus, avec une réduction du taux. On se souviendra que le sort fiscal des indemnités de licenciement fait actuellement l'objet d'une controverse. Les prestations en capital reçues par le contribuable doivent figurer sous chiffre 4 des indications complémentaires.

### Les donations

Enfin, la rubrique n° 6 de ce questionnaire concerne les donations et autres avances d'hoirie. Les contribuables ignorent trop souvent que ce type d'attribution subit à la fois l'impôt sur la masse successorale (également dénommé «émolument d'hérédité») et l'impôt sur les parts, et ceci que l'attribution soit faite du vivant du donateur ou à son décès. Quant au taux de cette double charge fiscale, il peut aller de 6 % (donation à des descendants) à 42 % (donation entre tiers)

### Attention!

Ces diverses indications complémentaires doivent faire l'objet d'une attention toute particulière de la part du contribuable : certaines indications, mentionnées de manière imprécise, peuvent entraîner des confusions et des erreurs au détriment du contribuable. La consultation d'un conseiller fiscal expérimenté peut alors s'avérer nécessaire.

Philippe Béguin  
Expert fiscal diplômé  
STG-Coopers & Lybrand SA